RÉFLEXIONS

D'UN CITOYEN,

Sur le Projet d'Instruction de l'Assemblée Nationale sur les fonctions des Assemblées Administratives.

Le hazard nous a mis dans les mains un Écrit intitulé : *Projet d'instruction de l'Assemblée Nationale sur les fonctions des Assemblées Administratives* ; sa lecture nous a fait naître différentes réflexions ; nous croyons devoir les soumettre à l'Assemblée Nationale pour laquelle ce Projet paroît destiné, & à MM. les Administrateurs, tant des Départemens que des Districts du Royaume. Comme citoyen, j'ai intérêt à la chose publique, & rien de ce qui la regarde ne peut m'être indifférent.

Le titre de l'Ouvrage & la manière dont il nous est parvenu, nous a fait penser que l'Assemblée Nationale auroit peut-être pu trouver quelqu'avantage à communiquer ce Projet aux différens Corps administratifs, en leur demandant des observations. L'essai que ces Corps ont déjà fait des fonctions qui leur sont

Md W 15240

confiées, les ont mis à portée d'acquérir des lumieres sur certains détails qui échappent nécessairement à l'Assemblée Nationale entraînée par le tourbillon continuel des affaires politiques. Quoiqu'elle aît pensé dans sa sagesse n'avoit pas besoin des lumieres des Corps administratifs, j'oserai néanmoins, simple citoyen, lui présenter avec respect quelques réflexions sur plusieurs articles de ce Projet, qui, n'ayant encore aucun caractere, est soumis à la discussion; si c'étoit un Décret sanctionné, nous nous renfermerions dans le plus respectueux silence.

On lit avec quelqu'étonnement à la première page, ligne 6, que les Assemblées administratives sont *placées entre le Peuple & le Roi, entre le Corps législatif & la Nation*, & nous demandons avec un doute respectueux, quelle est la différence que l'on prétend établir entre *le Peuple & la Nation*? Comment les Assemblées administratives ne feront-elles point partie intégrante de la Nation? car ce qui est entre deux choses ne peut faire partie intégrante ni de l'une ni de l'autre. Or nous avons toujours cru qu'en devenant Administrateur, on n'étoit point séparé de la Nation, mais qu'on tenoit le milieu entre le Chef suprême de l'Administration & les administrés, entre le Corps législatif & le Peuple qui reçoit les loix. Si l'Assemblée Nationale eût bien voulu inviter les Assemblées administratives à lui faire part de leurs observations sur ce Projet, elles lui auroient très-respectueusement représenté que

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

les rédacteurs de ce Projet se sont laissés égarer par une fausse distinction métaphysique ; elles l'auroient suppliée de défendre sévèrement aux rédacteurs de ses Projets de Décrets, de mêler continuellement des raisonnemens fins & subtils ; des idées & des expressions métaphysiques, au préambule & au texte des loix destinées au bon peuple de la Campagne ; dont l'intelligence ne comporte que des idées simples & des expressions ordinaires (1). De ce langage philosophique, il résulte souvent que le peuple n'entend point les Décrets, & les exécute mal avec l'intention de s'y

---

(1) Dans la rédaction des Droits de l'homme, on a surpris à l'Assemblée Nationale une rédaction qui peut avoir les suites les plus dangéreuses, puisqu'on lui interdit la faculté de pouvoir porter une loi qui défende la polygamie.

On définit la liberté ;

Et l'on ajoute : « que cette liberté ne peut recevoir d'autres » bornes que celles qui assurent aux autres individus la jouis» sance des mêmes droits ».

Or si je prends plusieurs femmes, comme je n'empêche point un autre d'en faire autant, on ne peut me défendre cet usage de ma liberté, puisque cette liberté ne peut recevoir d'autres bornes que celles qui assurent aux autres individus la jouissance des mêmes droits. Si l'on objecte qu'un trop grand nombre de femmes nuiroient à la population, je réponds que très-souvent une seule n'est pas suffisante & lui nuit également ; deux lui seroient très-avantageuses. On ne peut, au terme de la définition, donner de loi prohibitive contre la bigamie.

conformer ; & que les Administrateurs ont souvent de la peine à les comprendre & à les interpréter.

Nous lisons encore avec autant de douleur que de surprise, § premier, page 4 : « Les Départemens » formant des arrondissemens administratifs absolu- » ment distincts, chaque Administration *bornée à son* » *territoire est étrangère aux autres Administrations.* » Les Conseils ou Directoires de Département ne » pourront dans aucun cas adresser leurs délibérations » particulières aux autres Conseils ou Directoires, » solliciter leur adhésion, requérir leur assistance, » soit pour poursuivre de concert les mêmes entre- » prises, soit pour embrasser & défendre les mêmes » opinions. Ces *coalitions* qui tendroient à introduire » au sein de la Monarchie un régime fédératif, » seroient *anti-constitutionnelles*, & à ce titre, *sévè-* » *rement punissables* ».

Quel motif a pu suggérer aux auteurs du Projet d'instruction un article aussi étrange ? Seroit-ce la crainte que l'union des Départemens ne s'opposât à l'exécution des Décrets ? On ne peut le croire ; & un pareil soupçon devient injurieux à tous les Administrateurs ; l'Assemblée Nationale en est incapable. Le Peuple, en donnant son suffrage à ses Administrateur, a honoré leur patriotisme, & leur amour pour la Constitution dont ils ont juré le maintien ; on ne peut donc, sans faire injure à ces Administrateurs,

ſans la faire à tout le Peuple qui les a choiſis, concevoir un ſoupçon auſſi étrange que celui d'une coalition qui tendroit à ébranler les baſes ſacrées ſur leſquelles repoſe aujourd'hui l'Empire.

Il eſt encore étonnant que les rédacteurs du Projet aient pu écrire que chaque Adminiſtration eſt *étrangere* aux autres Adminiſtrations. Quoi ! dans le moment où tous les François viennent de jurer une Fédération qui les rend tous *freres*, des François, parce qu'ils ſont Adminiſtrateurs, regarderoient comme étrangers d'autres François, ceſſeroient de fraterniſer avec eux, auroient des ſecrets pour eux, & des ſecrets dont pourroit dépendre le ſalut général. Non, les Repréſentans de la Nation n'ont point oublié juſques-là les principes qu'ils ont poſés eux-mêmes. Ils n'ont point oublié que leurs décrets pour la formation des Aſſemblées adminiſtratives recommandent aux Adminiſtrations de ne point ſe conſidérer comme des corps iſolés, mais les parties du grand Tout. Ils ſavent trop, que ſi les parties n'ont point d'union, le tout ne peut ſubſiſter : que ce n'eſt que par l'accord & le concert dans les mouvemens, que la machine peut exécuter un jeu régulier, & conſerver ſon équilibre. Loin donc d'ordonner aux Adminiſtrations de ſe regarder comme *étrangeres*, l'Aſſemblée Nationale leur recommandera d'entretenir toujours entr'elles l'union & la fraternité ; d'avoir toujours les yeux fixés l'une ſur l'autre, pour marcher d'un pas uniforme, & de tendre avec le même effort

vers le grand but du salut de l'Empire, qui dépend de la paix & de l'harmonie universelle.

En se regardant comme *étrangere*, chaque Administration isolée s'accoutumeroit à se considérer comme une république particuliere ; ses intérêts seuls lui seroient chers ; ceux des autres lui deviendroient indifférents ; de l'indifférence naîtroit la jalousie, la rivalité, la haine, les guerres intestines, & nous aurions autant d'États particuliers que de Départemens.

Oui, nous osons le dire à l'Assemblée Nationale ; on lui tend un piege, & l'on veut détruire l'uniformité de plan que la Constitution a établie dans le régime de l'Empire François, lorsqu'on lui propose d'obliger les Administrations à se regarder comme étrangeres.

C'est un piege plus insidieux encore que de lui proposer de défendre aux Administrations de Département de se communiquer dans AUCUN CAS, & de s'adresser réciproquement leurs délibérations. Il est évident que l'on veut absolument la ruine des Départemens, puisqu'en une infinité de circonstances, ils ne peuvent agir fructueusement sans le concert des Départemens voisins. Faut-il ouvrir un canal, une route limitrophe de deux Départemens ? il est indispensable qu'ils se communiquent leurs vues, leurs arrêtés, leurs mesures. Le commerce d'une province n'a-t-il pas à chaque pas besoin du

secours ou du consentement d'une autre province ? Que la disette se fasse sentir dans un Département, tous les autres ne doivent-ils pas se communiquer avec lui, lui porter à l'instant les subsistances dont il a besoin ? savoir de lui-même quelle est sa situation, quelles sont ses ressources, ses nécessités, les moyens d'y remédier ? S'éleve-t-il une insurrection subite, l'ordre & la paix sont-ils menacés dans un Département ? Il faut alors, que sans délai, la force des Départemens voisins vienne au secours de sa foiblesse, sur sa réquisition. Et s'il étoit nécessaire auparavant de recourir à l'Assemblée Nationale, pour savoir ce que l'on fera dans un soulevement populaire, tout le Département seroit égorgé ou incendié avant que l'Assemblée eût reçu l'Adresse, qu'elle l'eût renvoyée à un Comité, que celui-ci en eut fait son rapport, que ce rapport fut discuté, que le Décret fut prononcé, sanctionné, imprimé, envoyé, arrivé, publié : le remede seroit appliqué quand le mal auroit fait tous ses progrès. Oui, les ennemis de la Constitution eux-mêmes ne pourroient imaginer un moyen plus efficace, d'anéantir les nouvelles formes d'Administration, qui donnent au peuple tant d'avantages, & produisent un si bel ensemble.

Empêcher les Départemens de se communiquer, de s'éclairer mutuellement, n'est-ce pas vouloir qu'ils agissent souvent au hazard ? Je dis plus, n'est-ce pas attenter à la liberté, violer les droits de l'homme,

qui a celui de communiquer ſes penſées à qui bon lui ſemble, individuellement ou collectivement, comme il lui plaît, & quand il lui plaît. Le ſecret dans toutes les opérations d'un Gouvernement, eſt l'arme la plus terrible que l'on puiſſe employer contre la liberté, & c'étoit préciſément le glaive ſous lequel l'ancien deſpotiſme immoloit ſes victimes. Nous l'avons conquiſe cette liberté, & l'Aſſemblée Nationale ne peut vouloir en dépouiller des Corps adminiſtratifs, quand elle cherche à en aſſurer la jouiſſance aux moindres Citoyens.

On inſinue à l'Aſſemblée Nationale que ces coalitions tendroient à introduire le régime fédératif dans la Monarchie. Nous devons lui dire que cette introduction eſt impoſſible. 1°. Parce que la Conſtitution a déclaré le Royaume une Monarchie, & non une Fédération, & que la Conſtitution eſt impériſſable tant que les Adminiſtrateurs feront élus par le peuple. 2°. Parce qu'un régime fédératif ne peut s'introduire dans un Empire que lorſque le pouvoir légiſlatif ſe trouvant diviſé entre pluſieurs États indépendans l'un de l'autre, ces États ſe réuniſſent par un pacte de fédération, ce qui eſt impraticable dans un Royaume, qui n'a qu'un ſeul Chef & qu'un ſeul Corps légiſlatif. Enſorte qu'il réſulte de la crainte que manifeſtent les rédacteurs du Projet, qu'ils n'ont pas une idée bien préciſe d'un régime fédératif, & qu'ils n'ont pas réfléchi que le régime d'un Empire dépend toujours de ſa Conſtitution.

Nous devons dire encore à l'Assemblée Nationale, que loin de craindre cette coalition qu'on lui présente comme dangéreuse, elle doit la désirer, la favoriser, l'opérer, l'entretenir, comme le rempart le plus inexpugnable de la Constitution. Eh ! que deviendroit-elle cette Constitution, si l'on parvenoit à surprendre, soit à la Législature actuelle, soit aux suivantes, des Décrets qui attaquassent les principes sur lesquels cette Constitution est fondée ; si le pouvoir exécutif, toujours avide de reconquérir la souveraineté qu'il avoit usurpée, donnoit des ordres capables de ruiner l'édifice de notre Législation ? La résistance unanime des Départemens deviendroit alors la seule sauve-garde de l'Empire. Que l'on ne nous dise pas que dans ce cas l'insurrection est permise & décrétée légitime : l'insurrection, toujours terrible dans ses suites, doit être toujours considérée comme le plus violent des remèdes, & celui qui n'est permis qu'au désespoir. Les effets de l'insurrection ne sont point certains ; celui de la résistance produite par l'union des principes & l'accord des sentimens, est infaillible. Le Décret surpris à la religion d'un Corps législatif, seroit nécessairement retiré ; l'ordre du pouvoir exécutif demeureroit sans effet, & l'État seroit sauvé sans exposer la vie ni la fortune d'aucun citoyen.

Ces coalitions, dit l'article du Projet, *seroient sévérement punissables*. Les rédacteurs pouvoient peut-être tempérer leurs expressions ; nous ne croyons pas

qu'elles conviennent à la dignité du caractère dont les Administrateurs sont revêtus. Ces Magistrats publics ne peuvent encourir de punition que par une forfaiture jugée, & l'on n'imagine pas que l'on veuille faire d'une correspondance légitime & nécessaire une forfaiture, c'est-à-dire un crime.

D'ailleurs, quand les Administrateurs se rendroient coupables de ce prétendu crime, quelle sera la punition sévère que l'on annonce ? Qui la leur infligera ? Sera-ce l'Assemblée Nationale ? C'est un Corps législatif, & non un Tribunal. Le Chef suprême du pouvoir exécutif ? Mais ce n'est point de lui que les Administrateurs tiennent leur place ; on n'a point droit de punir ceux que l'on n'a point nommés ; c'est au Peuple seul ; c'est aux représentés que les représentans doivent un compte sévère de leur conduite.

Pag. 5. alinéa 5. On veut encore induire ici l'Assemblée en erreur, & la faire tomber dans une contradiction manifeste, lorsqu'on lui propose de décréter que :

« Le Président de chaque Administration est aussi » le Président de son Directoire, & y a voix délibé- » rative comme dans l'Assemblée de Conseil. Il doit » être toujours compté en dehors, & ne peut pas » être compté dans le nombre des Membres fixé » pour la composition du Directoire ».

En effet, si le Président assiste tour-à-tour avec voix délibérative au Conseil général & au Directoire,

il arrivera que le Préſident ſera ſouvent Juge dans ſa propre cauſe. Le Directoire doit rendre ſes comptes au Conſeil général, & le Préſident qui aura coopéré aux travaux du Directoire, ſe jugera lui-même dans l'Aſſemblée du Conſeil. L'ancien régime n'offroit point d'abus plus révoltant. Voudroit-on faire adopter ſes principes à l'Aſſemblée Nationale ?

La voix prépondérante accordée par le même Décret à l'un des huit Membres du Directoire, prouve que le Préſident, s'il y aſſiſte, ne peut y avoir voix délibérative. Le nombre des votans étant impair, ils n'ont jamais beſoin d'être départagés, & la diſpoſition du Décret devient illuſoire.

On demande encore que peut ſignifier *compter le Préſident en dehors* ; à moins de dire qu'il ne fait pas partie du Directoire, & n'y a par conſéquent que la voix conſultative, & ce parti nous ſemble le plus ſage.

L'art. 5 du § 11, *pag.* 7, a beſoin de quelqu'interprétation. « Les Municipalités ne pourront s'adreſſer » à l'Adminiſtration ou au Directoire du Départe- » ment, que par l'intermédiaire de l'Adminiſtration » ou Directoire de Diſtrict ».

Il falloit ajouter, « excepté dans les cas où les » Municipalités auroient à ſe plaindre des Diſtricts. » Alors elles pourront s'adreſſer directement au Dé- » partement qui pourra nommer des Commiſſaires » pour vérifier les faits ». On ſent bien qu'un Diſtrict

devant recevoir les plaintes que les Municipalités dirigeroient contre lui, ne les fera jamais parvenir au Département.

Il seroit encore à désirer que l'instruction s'expliquât sur les fonctions des Procureurs-Syndics. Il semble que pour qu'il y ait unité dans le travail des bureaux, le Procureur-général devroit avoir la surveillance, & être chargé de l'entiere exécution des délibérations; sans cela l'exécution confiée à différentes mains sera toujours lente & incertaine.

Pag. 13. *art. dernier.* « Il peut être à la convenance de plusieurs Communes, de se réunir en une seule Municipalité ».

Cette réunion est d'autant plus essentielle, que beaucoup de Municipalités de campagne sont dans l'impossibilité absolue de s'administrer. Quelques-unes sont si peu nombreuses en Citoyens éligibles, que les Officiers Municipaux ne pourront être renouvellés. Il seroit à désirer que l'Assemblée Nationale réduisit le nombre des Municipalités, & n'en établit qu'une par canton, & un Syndic dans chaque Commune; alors on auroit des Municipalités bien composées, & en état de s'administrer avec exactitude & régularité.

Pag. 15. « Aussi-tôt que ces tableaux (de la population active & de la contribution directe) seront faits, ils en adresseront un double à l'Assemblée Nationale; il est indispensable que cet envoi soit fait avant le 15 Septembre prochain ».

Ordonnez donc en même temps aux Municipalités de campagne de quitter les travaux de la récolte & de la vigne, pour s'occuper à dresser ces tableaux; car durant ce temps, il est impossible d'obtenir d'elles aucun travail civil. Le délai que vous accordez, est infiniment trop bref, & nous assurons d'avance que la demande ne sera pas remplie.

§. V. La vérification de la composition des Municipalités ordonnées par ce paragraphe, va faire fermenter toutes les têtes, renouveller les haines, allarmer les titulaires actuels. Il seroit plus prudent de ne faire les opérations indiquées dans ce paragraphe, que dans le cas de plainte, & ne pas les provoquer par des examens, mais surveiller très-exactement les élections prochaines; car on ne peut se dissimuler que les cabales ont prodigieusement influé sur les premieres.

Pag. 19. *art.* 11. « Les Contrôleurs des actes, » Directeurs des Domaines, Entre-poseurs de tabac, » les Regratiers & les Directeurs des postes, ne sont » point inéligibles, non plus que les cautions des » adjudicataires des Octrois, lorsqu'ils ne sont pas » associés ».

Les Contrôleurs des actes, & les Directeurs des Domaines que l'on admet comme éligibles, sont peut-être les plus dangéreux de tous les percepteurs, par l'arbitraire qui regne dans leur perception, & par l'inquisition qu'ils exercent sur toutes les propriétés

mobiliaires & immobiliaires, en exigeant la représentation des titres de famille les plus secrets. Tant que l'ancien mode de perception subsistera, ces percepteurs devroient être exclus de toutes les places d'administration.

Pag. 26. « Dans aucun cas, les adresses & pétitions faites au nom de plusieurs Citoyens, ne seront reçues, si elles ne sont pas le résultat d'une » assemblée de ces Citoyens qui ayent délibéré ensemble de les présenter, & si elles ne sont souscrites » que de signatures recueillies dans les domiciles, » sans assemblée ni délibération antérieure ».

Si un Citoyen seul a le droit de se plaindre, pourquoi plusieurs ne l'auroient-ils pas? Qu'importe que les mémoires ou pétitions soient souscrits en assemblée ou dans le domicile; le succès de la pétition ne dépend-il pas de l'examen des faits? Facilitez toujours aux Citoyens les moyens de se plaindre, vous diminuerez les moyens d'opprimer.

Pag. 27. « Les Corps administratifs sont chargés » de soutenir l'exécution des actes émanés légitimement du pouvoir Municipal, & de punir l'irrévérence & le manque de respect envers les Officiers » Municipaux ».

Ainsi, voilà les Assemblées administratives érigées en Tribunaux, contre l'esprit & la lettre des Décrets du 15 Mars 1790, *art.* 5 *du Titre* 3, & notamment de ce Projet d'instruction qui, dans

l'article précédent, charge les Directoires de renvoyer aux Tribunaux les affaires criminelles qui seroient susceptibles de peines afflictives. Mais ce n'est pas le seul inconvénient de cet article ; l'expression générale *les Corps Administratifs*, donnera lieu à des conflits de Juridiction. Les Districts prétendront que c'est à eux à l'exercer, parce que les Municipalités sont plus immédiatement sous leur main. Les Départemens prétendront & avec raison que les Districts ne peuvent rien ordonner sans leur autorisation. Il eût été plus clair de dire : *Les Départemens* ; au lieu de l'expression équivoque : *Les Corps Administratifs*.

Pag. 33. « Les Conseils & Directoires des Dé» partemens où il n'a pas encore été établi de Trésorier, » n'en éliront pas ; mais le Receveur du District de » Chef-lieu de Département, fera provisoirement les » fonctions de ce Trésorier ».

C'est-à-dire que les Départemens deviendront responsables d'un Trésorier qu'ils n'auront pas nommé. Est-il rien de plus injuste & de plus absurde ? sans parler de l'espece d'autorité que l'on donne aux Districts sur les Départemens ?

Telles sont les réflexions rapides que produit la lecture de ce Projet d'instruction ; il seroit aisé d'en ajouter encore quelques-unes. Je ne présente ici que les plus importantes, & je ne doute pas que l'Assemblée

Nationale, en discutant ce Projet dans sa sagesse, n'y fasse beaucoup de réformes avantageuses, & quelques additions nécessaires. Il n'y est nullement parlé des fonds qui sont destinés aux Corps administratifs, tant pour les opérations dont ils sont chargés, & qui ne peuvent s'effectuer sans argent, que pour les Honoraires des Administrateurs qui, depuis plus de deux mois, sont sur cet objet dans une vaine attente. L'Assemblée Nationale n'oubliera pas sans doute, qu'envain on ordonne de faire, si l'on ne donne les moyens de faire.

A Libre-Ville, ce 12 *Août* 1790.

FIN.